

RAPPORT

Service eau
hydroélectricité
nature

Unité Loup

15/07/2020



Contrôle des loups détenus en captivité



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

La détention de loups est fortement réglementée, car il s'agit d'une espèce sauvage protégée. Le risque de fuite vers le milieu extérieur doit donc être maîtrisé et la régularité de la détention des animaux doit également être contrôlée, au regard des autorisations accordées.

Le contrôle des individus captifs est un des axes d'action du Plan national d'action loup et activités d'élevage (PNA), qui prévoit à l'action 4.1 de développer des moyens garantissant que le cadre réglementaire relatif aux loups captifs et son application préviennent efficacement toute fuite d'animaux dans le milieu extérieur.

Suite à des actes de malveillance, plusieurs loups se sont échappés du parc zoologique du Parc du Gévaudan en 2016, sans qu'il soit possible d'en connaître le nombre avec précision. Cinq individus avaient pu être recapturés. En réponse à la polémique générée par cet événement, une mission d'inspection a été lancée conjointement par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), dont les résultats sont détaillées dans la dernière partie.

Le préfet coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes du PNA a par ailleurs demandé aux préfets de département, par courrier en date du 7 juin 2018, de faire procéder à un contrôle conjoint DD(CS)PP et OFB de tous les établissements détenant des loups en France, selon un document cadre, élaboré par l'OFB, la DEB, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que les DDPP 63 et 69 (cf Annexe 1 et 2).

L'objet de ce rapport est de détailler les résultats de ces contrôles, ainsi que d'apporter des préconisations pour améliorer la sécurité des parcs détenant des loups captifs en France.

Table des matières

1. Cadre réglementaire.....	4
2. Méthodologie.....	5
3. Analyse des résultats.....	7
3.1- Nombre de non-conformités par établissement.....	7
3.2- Concordance entre l'arrêté de détention et les espèces présentes (item A1).....	8
3.3- Enceinte extérieure distincte (item A2).....	9
3.4- Inventaire permanent (item B2).....	10
3.5- Nombre d'animaux présents (item B3).....	11
3.6- Certificat intra-communautaire – CIC (item B4).....	12
3.7- Carte d'identification ou enregistrement sur le fichier national (item B5).....	13
3.8- Matériel de capture, de contention, d'abattage (item D5).....	14
3.9- Clôtures sans aspérités, étanchéité sur la totalité de l'enclos (item E4).....	15
3.10- Clôtures : fixation, hauteur, intégrité (item E6).....	16
3.11- Lecture du transpondeur (item G1).....	17
4. Conclusion et recommandations.....	18
4.1. Conformité globale et suites données aux contrôles.....	18
4.2- Identification des animaux – Recensement.....	18
4.3- Identification des animaux – Lecture des transpondeurs.....	19
4.4- Autres préconisations.....	19
ANNEXE 1 : Courrier du préfet coordonnateur aux préfets de départements du 7 juin 2018.....	20
ANNEXE 2 : Modèle de rapport d'inspection.....	24
ANNEXE 3 : Liste des établissements concernés.....	30
ANNEXE 4 : Méthodologie de notation des items B4 et B5.....	32

1. Cadre réglementaire

L'espèce *Canis Lupus* fait l'objet d'une réglementation au niveau international, communautaire et national. Elle est notamment inscrite à l'annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) et à l'annexe A de son règlement d'application européen (n°338/97 du 9 décembre 1996).

Les principaux textes encadrant la détention de loups en captivité en France et leurs évolutions sont résumés dans le tableau suivant. La plupart de ces textes ont été abrogés juste après l'envoi du courrier de commande du 7 juin 2018. De ce fait, les contrôles ont été réalisés suivant des références réglementaires différentes selon leur date de réalisation, la principale modification portant sur les modalités d'identification des spécimens de loups.

Arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques	abrogés par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, encore en vigueur.
Arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups	
Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	
Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.	→ en vigueur.
Arrêté du 19 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du fichier national d'identification des loups détenus en captivité	abrogés par l'arrêté du 15 novembre 2018 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et précisant les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées, encore en vigueur.
Arrêté du 24 août 2000 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des loups	

L'arrêté du 8 octobre 2018 a supprimé les cartes d'identification au profit d'un enregistrement sur le fichier national d'identification (i-fap). Ce fichier ne concerne plus uniquement l'espèce *Canis lupus* mais toute la faune sauvage captive. Le gestionnaire de ce fichier est désormais la société d'actions et de promotion vétérinaires (SAPV).

Le point de contrôle correspondant (item B5, cf liste page suivante) aura donc été examiné différemment selon la date du contrôle :

- > conformité de la carte d'identification (pour les contrôles avant le 08/10/2018)
- > attestation d'enregistrement par le propriétaire (pour les contrôles après le 08/10/2018).

2. Méthodologie

La liste des établissements ou particuliers détenteurs de loup(s) en captivité à contrôler a été établie via la base de données du gestionnaire du fichier national d'identification des loups. Pour simplifier la lecture du rapport, les catégories de détenteurs de loups sont résumés sous le vocable « établissements », bien qu'il puisse également s'agir de particuliers.

Les contrôles ont été organisés par la DD(CS)PP et le service départemental de l'OFB de chaque département. Les détenteurs de loups étaient informés de cette inspection. Des contrôles de mise en conformité suite aux premiers contrôles ont été réalisés.

Le formulaire de rapport d'inspection comporte 31 items à contrôler. Il a cependant été décidé de concentrer la présente analyse sur dix d'entre eux, jugés les plus importants et en lien avec l'objectif initial de la commande (analyse des risques de fuite vers le milieu naturel).

Pour chaque item, 4 résultats (ou notes) étaient possibles : conforme, non-conforme, sans objet ou pas observé.

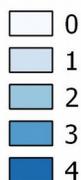
La réponse « pas observé » (PO) peut s'expliquer par le fait que certains binômes DD(CS)PP/OFB ont fait leur contrôle avant que le document cadre ne leur ait été envoyé. Leur inspection aura pu dans ce cas-là ne pas vérifier un ou plusieurs des items demandés.

67 établissements ont ainsi été contrôlés (liste en Annexe 3) sur 48 départements différents.

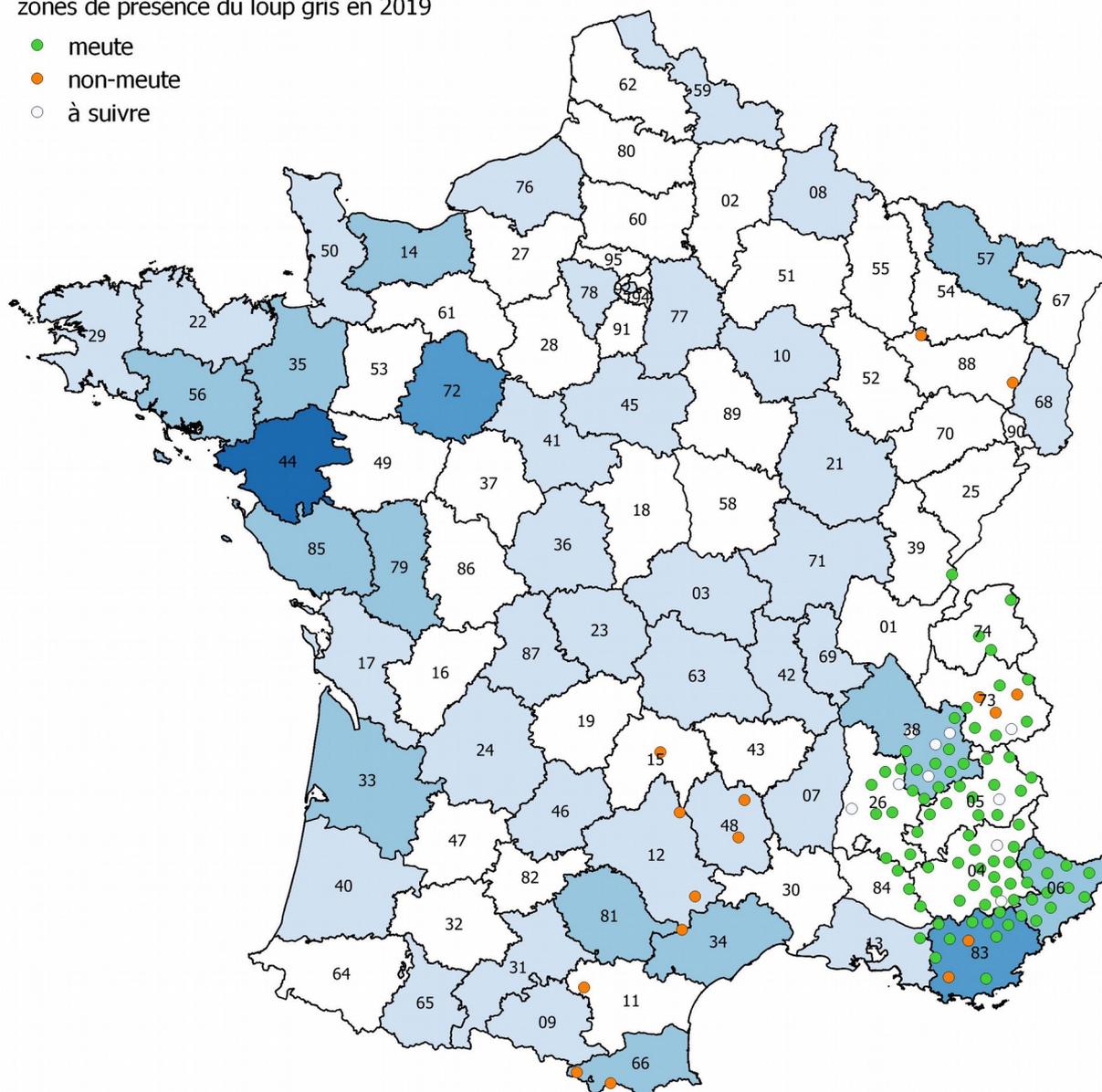
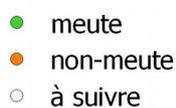
La carte suivante montre la répartition départementale des contrôles superposée aux zones de présences permanentes de loups. On observera ainsi que plusieurs départements historiquement colonisés par le loup n'ont pas de loups nés ou élevés en captivité (04, 05, 26 et 73).

LOUPS CAPTIFS: nombre d'établissements contrôlés

Nb d'établissements contrôlés par département



zones de présence du loup gris en 2019

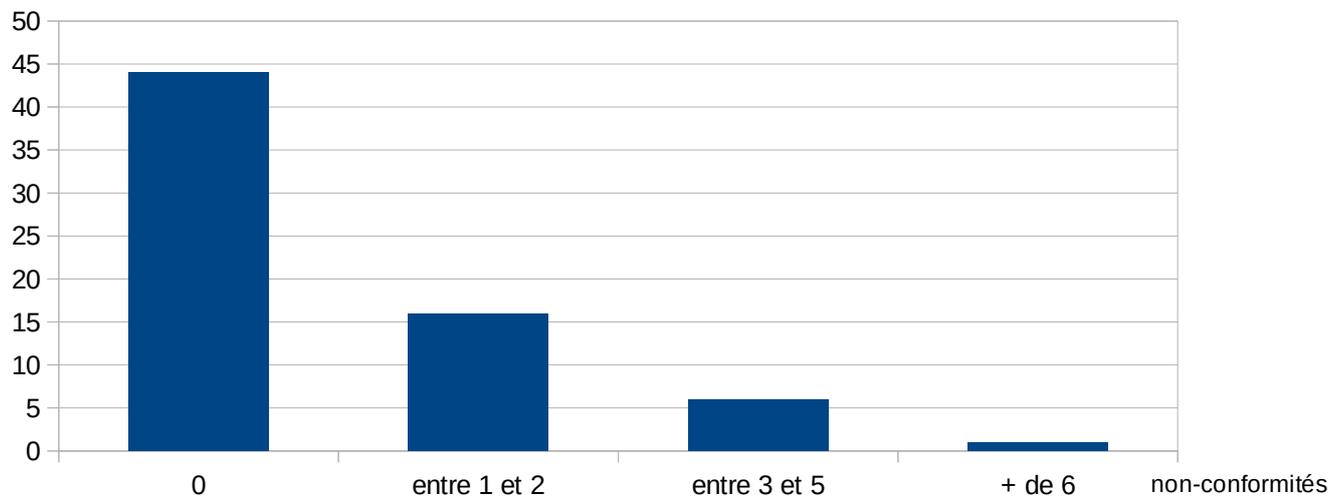


Auteur : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / CIDDAE / PSIG-SEHN/PPME/UL - 2020
 Sources : IGN Géofla - Données règlementaires DREAL/SEHN/PPME/UL Auvergne-Rhône-Alpes - OFB) 2020

3. Analyse des résultats

3.1- Nombre de non-conformités par établissement

Nombre d'établissements présentant des non-conformités



Sur les 67 établissements contrôlés, 44 sont conformes au regard des 10 items spécifiques.

23 établissements ont donc présenté au moins une non-conformité, parmi lesquels 7 présentaient plus de 3 non-conformités.

Ces non-conformités seront détaillées dans les parties suivantes, pour chaque point de contrôle. Les suites données à ces non-conformités seront résumées en fin de rapport.

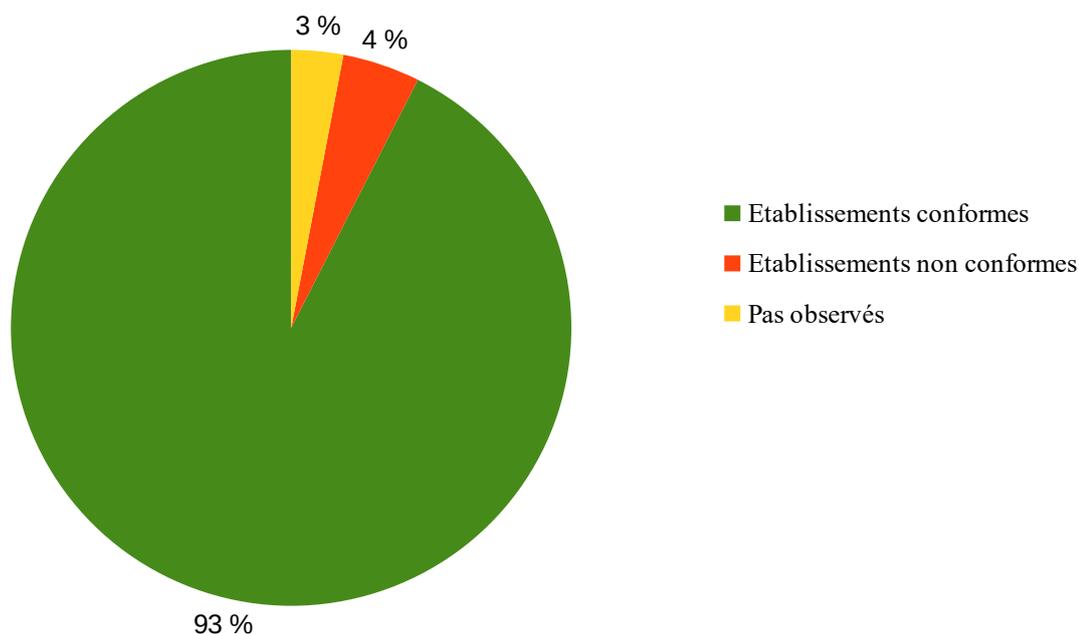
3.2- Concordance entre l'arrêté de détention et les espèces présentes (item A1)

L'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques soumet la détention de loups à l'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture.

Cette autorisation d'ouverture précise notamment le nombre de loups maximum qui peuvent être détenus.

Il s'agit ici de vérifier la concordance entre l'arrêté d'autorisation de détention qui précise les espèces prévues réglementairement et la réalité des espèces effectivement détenues, y compris en termes d'effectif.

A1 - Concordance AP d'autorisation avec l'espèce *Canis lupus*



La très large majorité des établissements sont conformes (62 sur 67).

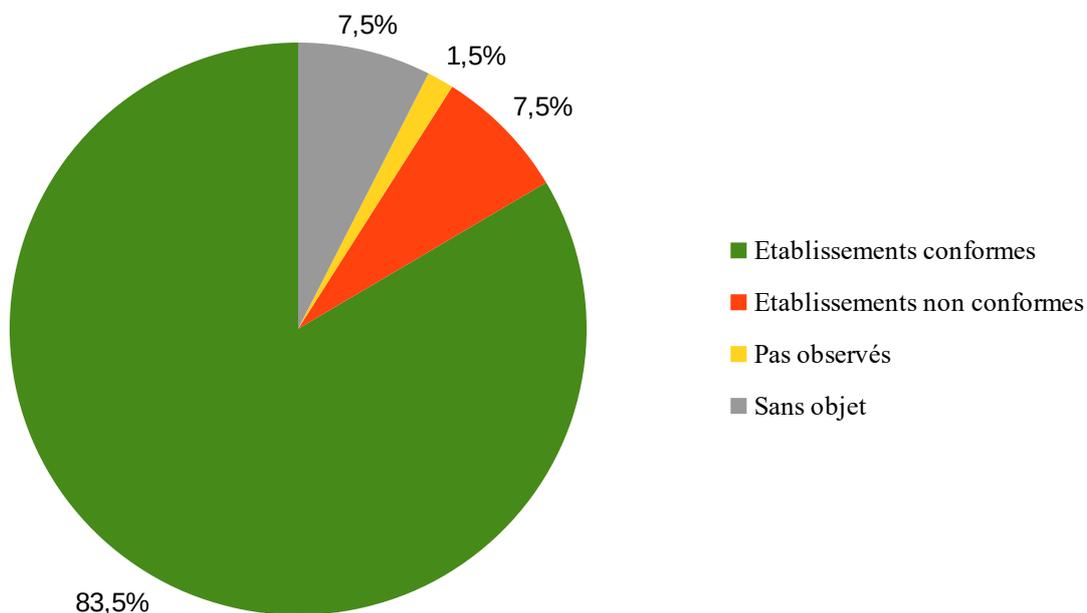
Trois établissements présentent une non-conformité :

- > l'arrêté ne précise pas la liste des espèces autorisées, ni leur nombre ;
- > le nombre de loups présents est supérieur au nombre de loups prévus par l'arrêté ;
- > l'arrêté est caduc : il n'a pas été actualisé depuis le changement de propriétaire.

3.3- Enceinte extérieure distincte (item A2)

L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère impose la présence d'une enceinte extérieure. Cette enceinte doit être distincte de celle des enclos, sauf dans le cas des enclos d'une superficie de plus de 2 hectares sous certaines conditions.

A2 - Enceinte extérieure distincte ; h=1,8m



56 établissements contrôlés sont conformes (84 %).

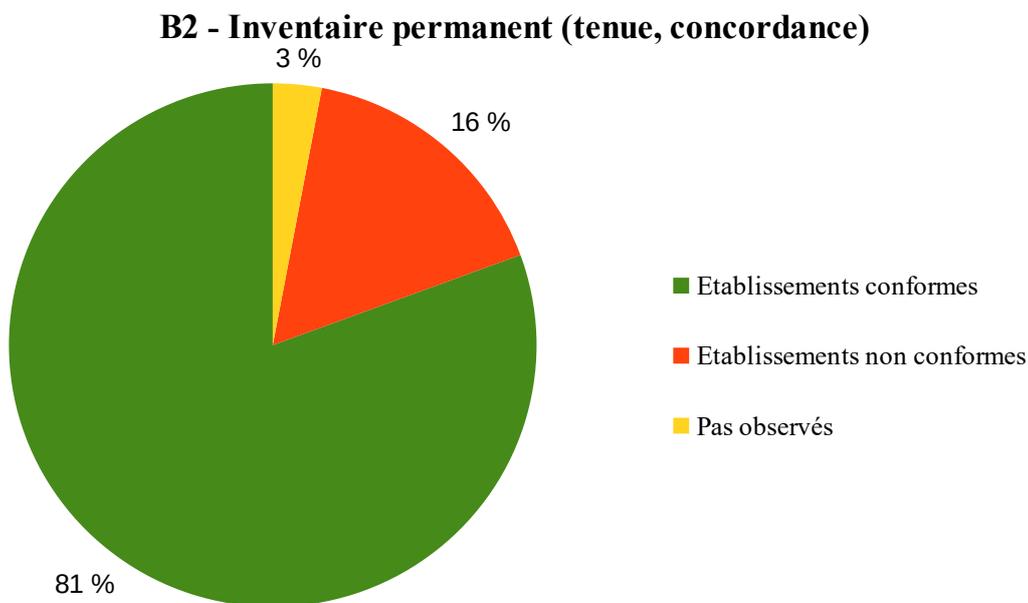
Cinq établissements ont été contrôlés non-conformes.

Les principales non-conformités relevées sont :

- > hauteur de l'enceinte inférieure à la réglementation dans certaines zones ;
- > clôture en cours de finition ;
- > clôture présentant quelques faiblesses (partie supérieure ou inférieure) .
- > entretien manquant (taille végétation notamment).

3.4- Inventaire permanent (item B2)

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques imposent la tenue d'un registre des entrées et sorties des animaux.



54 établissements contrôlés sont conformes (81 %).

Onze établissements présentent des non-conformités du registre des entrées et sorties d'animaux. Les non-conformités relevées sont :

- > nombre de loups non-actualisé sur le registre des entrées et sorties : loups non inscrits ou absents du registre ;
- > erreur ou incertitude de nom/n° du certificat intra-communautaire (cf. item B4) sur le registre ;
- > registre non signé et/ou non daté ;
- > plusieurs animaux notés sur la même ligne, rendant l'individualisation des animaux impossible ;
- > informations manquantes sur l'identification des loups ;
- > forme du registre standard non respectée ;
- > inventaire non disponible.

3.5- Nombre d'animaux présents (item B3)

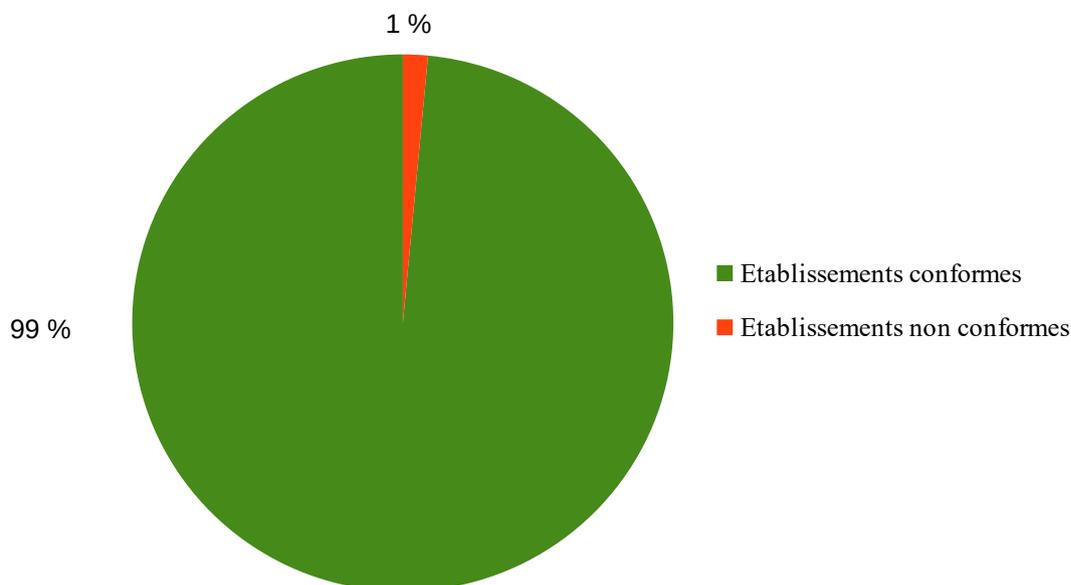
Cet item a permis de vérifier si le nombre de loups présents dans le parc respecte bien le nombre maximal prévu dans l'arrêté préfectoral, ainsi que dans le registre. Contrairement à l'item G1 (lecture transpondeur), il s'agissait ici de contrôler visuellement la présence des loups dans les enclos.

Les trois sous-espèces les plus majoritaires sont *lupus*, *arctos*, *occidentalis*. Elles représentent environ 90 % des loups captifs.

Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de loups contrôlés sur cet item. La plupart des rapports d'inspection ont jugé les établissements conformes pour le nombre de loups détenus, sans toutefois indiquer ce nombre.

En plus faible représentation se trouvent les sous-espèces *canadensis*, *nubilus*, *tundrarum*, *dingo*, ou *lycaon*. Un établissement contrôlé héberge également des loups à crinière (*Chrysocion brachyurus*).

B3 - Nombres d'animaux présents



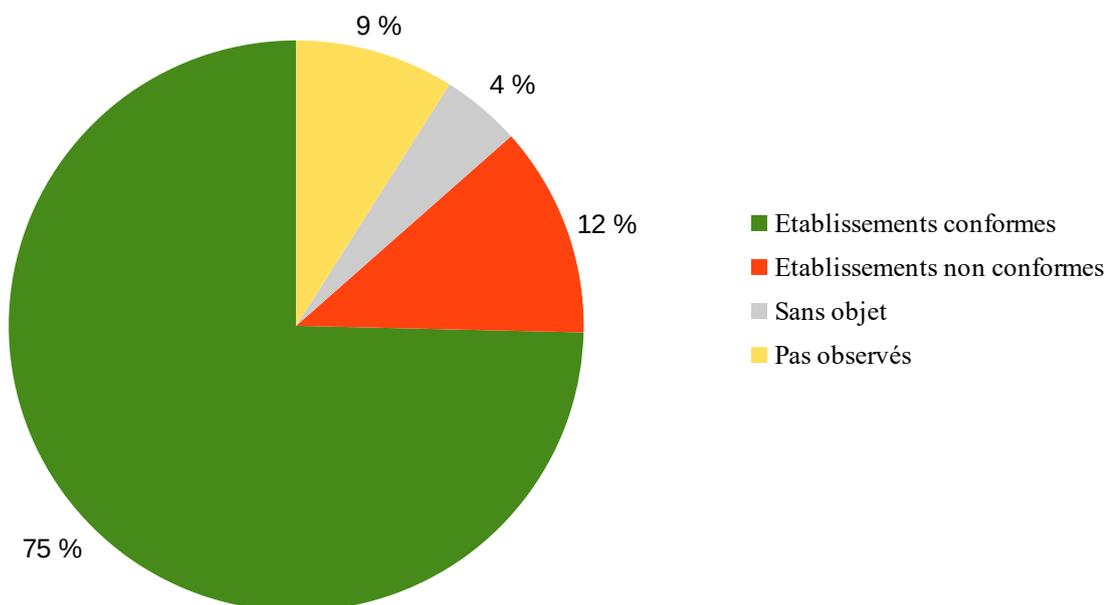
Un seul établissement présente une non-conformité :

un seul spécimen du parc concerné a été contrôlé et il n'apparaît pas sur le registre.

3.6- Certificat intra-communautaire – CIC (item B4)

L'espèce *Canis lupus* est inscrite à l'annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) et à l'annexe A de son règlement d'application européen (n°338/97 du 9 décembre 1996). Au sein de l'Union européenne, son utilisation commerciale (vente, achat, détention, etc.) est strictement interdite, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire (CIC) si le dossier prouve que certaines conditions sont remplies (règlement CE N° 865/2006 du 04/05/2006).

B4 - Certificat intra-communautaire (CIC)



Chaque établissement a obtenu une note pour chaque loup présent (conforme, non-conforme, sans objet ou pas observé). Afin d'obtenir une note globale pour l'établissement, une méthode a été appliquée, elle est détaillée en annexe 4.

50 établissements sont conformes (75 %).

Huit d'entre eux présentent au moins une non-conformité sur un de leurs spécimens de loups.

Les principales non-conformités relevées sont :

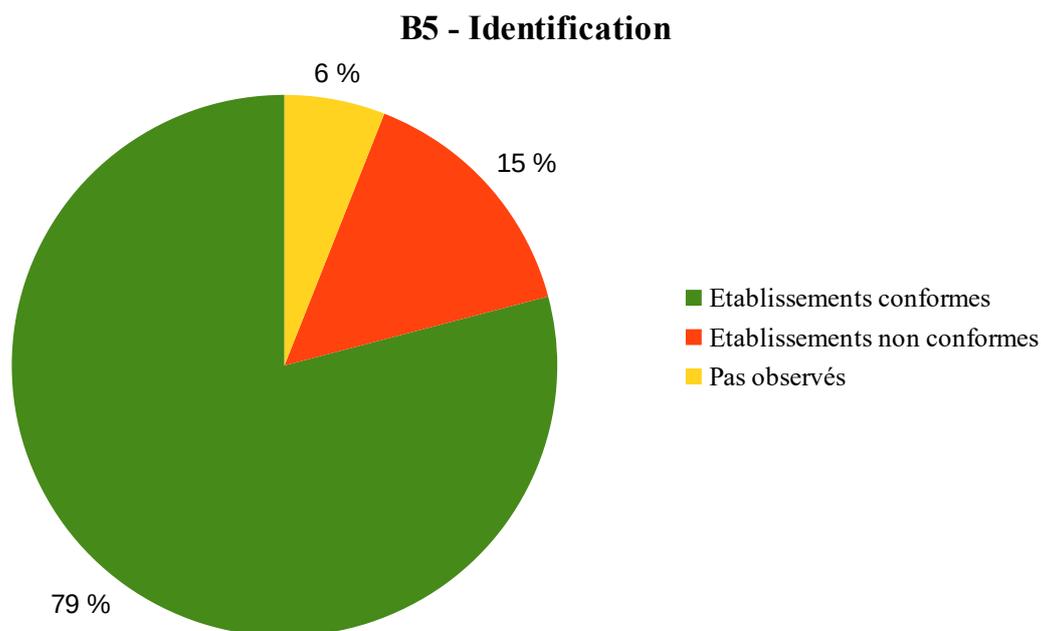
- > CIC d'un loup mort non renvoyé à l'autorité compétente ;
- > loups introduits sans présence d'un certificat-intra-communautaire (CIC) ;

3.7- Carte d'identification ou enregistrement sur le fichier national (item B5)

L'espèce *Canis lupus* figurant à l'annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1966, chaque individu détenu doit être muni d'un marquage permanent et individuel (transpondeur à radiofréquences) conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Une fois l'animal marqué, le propriétaire reçoit une déclaration de marquage, qu'il déclare afin de procéder à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Depuis le 15 novembre 2018, la société d'actions et de promotion vétérinaires (SAPV) est agréée pour une durée de cinq ans en qualité de gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.



Chaque établissement a obtenu une note par loup présent (conforme, non-conforme, sans objet ou pas observé). Afin d'obtenir une note globale pour l'établissement, une méthode a été appliquée, elle est détaillée en annexe 4.

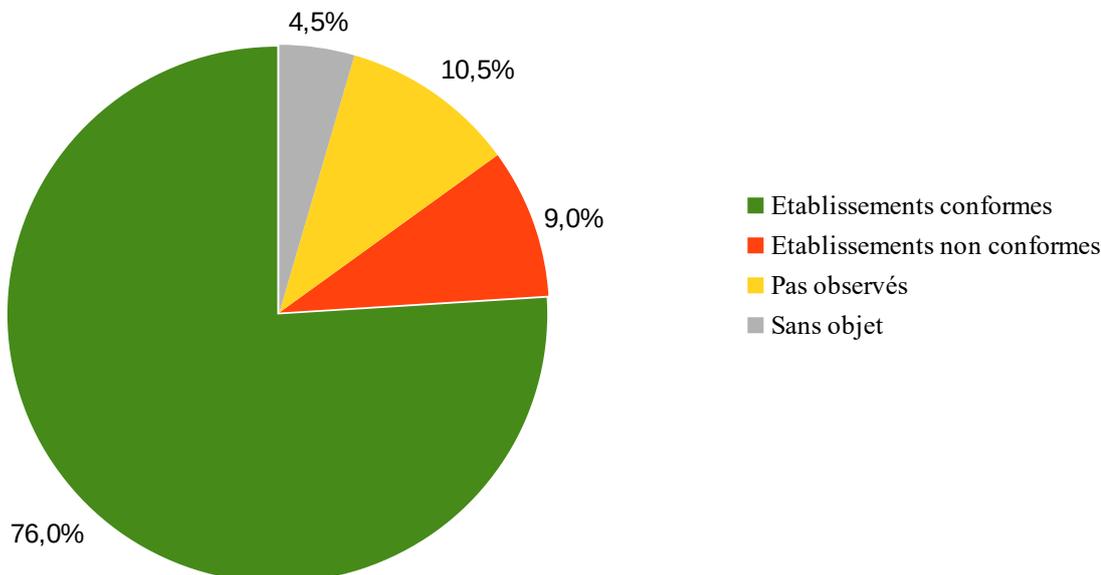
52 établissements ont été contrôlés conformes (78 %).

Dix établissements ont reçu un avis non-conforme, tous dus à une non-déclaration sur l'i-fap et une absence de n° national pour un ou plusieurs animaux.

3.8- Matériel de capture, de contention, d'abattage (item D5)

L'article 25 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère impose au personnel habilité d'avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce.

D5 - Matériel capture, abattage rapidement disponible



51 établissements ont été contrôlés conformes (76 %).

Six établissements présentent une non-conformité.

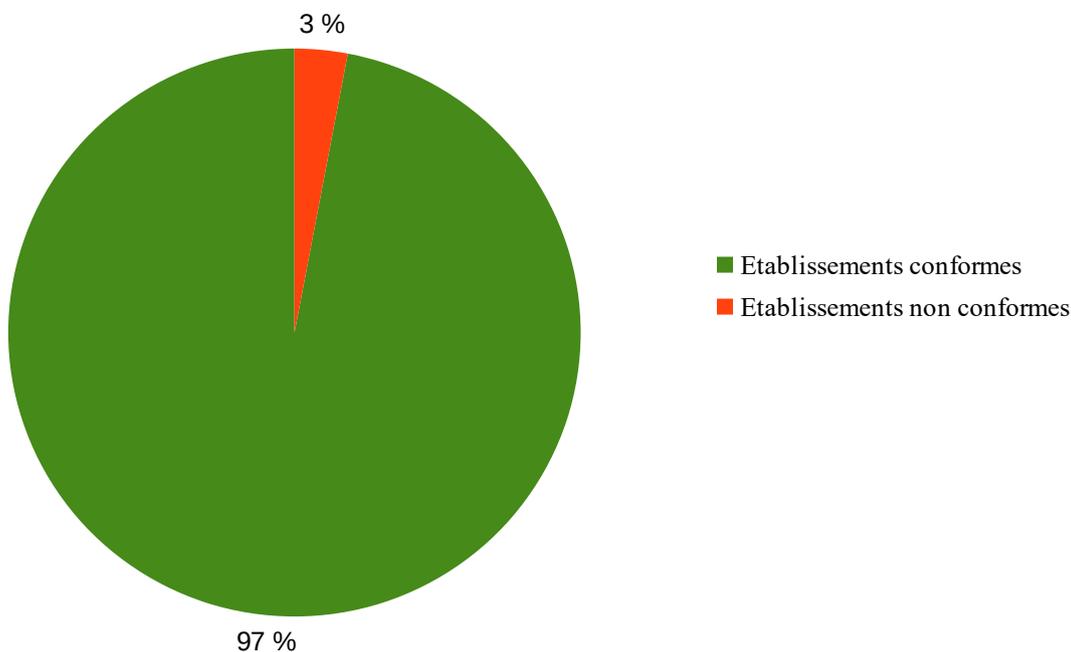
Les non-conformités relevées sont :

- > absence le jour du contrôle du matériel de tir (carabine, fusil hypodermique) : prêt à un autre établissement ou absence totale d'équipement ;
- > fusil non suffisamment puissant.

3.9- Clôtures sans aspérités, étanchéité sur la totalité de l'enclos (item E4)

Cet item est encadré par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, et notamment son article 30.

E4 - Clôtures sans aspérités, étanchéité sur la totalité de l'enclos



65 établissements ont été contrôlés conformes (97 %).

Deux établissements présentent une non-conformité relative à des fragilités de la clôture :

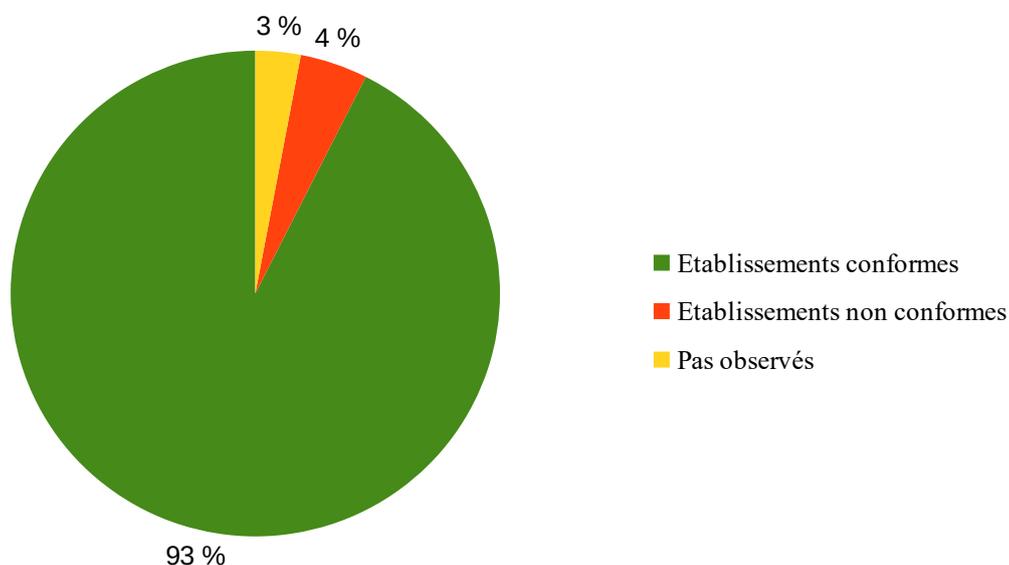
- > faiblesses sur la partie supérieure,
- > bas de grillage arraché,
- > accumulation de matériaux contre le grillage en bas de pente.

3.10- Clôtures : fixation, hauteur, intégrité (item E6)

Les articles 31 et 32 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère imposent que :

- les montants des clôtures sont solidement implantés au sol ;
- les grillages sont solidement fixés ;
- les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos ;
- les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées ;
- l'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

E6 - Montants clôture solidement fixés au sol....



62 établissements ont été contrôlés conformes (93 %).

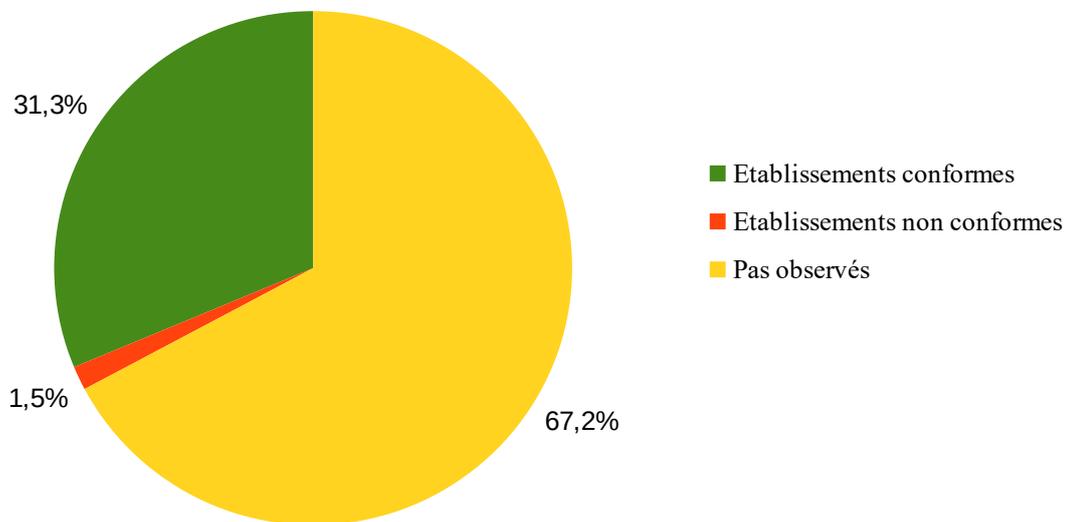
Trois établissements ont été contrôlés non-conformes, présentant les non-conformités suivantes :

- > végétation non maîtrisée ;
- > grillage arraché ;
- > profondes fissures sur le mur d'enceinte.

3.11- Lecture du transpondeur (item G1)

L'espèce *Canis lupus* figurant à l'annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1966, chaque individu détenu en captivité doit être muni d'un marquage permanent et individuel (transpondeur à radiofréquences) conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

G1 - Lecteur transpondeur



42 visites sur les 67 effectuées n'ont pas pu contrôler l'item G1 (réponse PO – pas observé), soit 67 % :

- > approche des animaux impossible compte tenu de la taille de l'enclos,
- > manipulation nécessitant l'endormissement des loups.

Un établissement a toutefois été contrôlé non-conforme :

- > date de marquage postérieure à la date de mort d'un animal.

4. Conclusion et recommandations

4.1. Conformité globale et suites données aux contrôles

Pour tous les items contrôlés (sauf G1 : lecture transpondeur), entre 75 % et 97 % des établissements ont été contrôlés conformes.

Il est important de noter que le taux le plus élevé de conformité a été relevé sur les items qui portent sur le nombre d'animaux présents et la prévention des risques d'évasion : le risque de fuite d'animaux détenus en captivité et de croisement avec des loups sauvages est donc extrêmement faible.

Cependant, 23 établissements ont au moins une non-conformité sur l'un des 10 items spécifiques.

Il a été donc demandé aux préfets de département concernés quelles suites ont été données à ces contrôles (nouvelles visites, demandes d'informations complémentaires...). Ceci est particulièrement important pour les points sensibles au regard des échanges possibles avec la faune sauvage (clôtures, détection de tous les animaux censés être présents).

Suite à cette relance, sur les 23 établissements présentant au moins une non-conformité sur l'un des 10 items spécifiques :

- deux établissements ne possèdent plus de loups (cédés à d'autres établissements) ;
- dix-huit établissements ont régularisé leur situation, ou sont en cours de régularisation (travaux prévus par exemple) ;
- deux établissements ont reçu un courrier de demande de régularisation de la part des DDPP ;
- un établissement n'a pas reçu de demande de mise en conformité car anomalie de pure forme d'un document (inventaire permanent ne respectant pas la forme des registres standard).

4.2- Identification des animaux – Recensement

Certains contrôles valident la présence de tous les loups censés être présents mais n'en indiquent pas le nombre. Il n'est donc pas possible de connaître aujourd'hui avec précision le nombre de loups détenus en captivité à partir des contrôles réalisés en 2018 et 2019.

Depuis, une requête auprès du gestionnaire du fichier national d'identification a permis de connaître le nombre total de loups détenus en captivité sur le sol français : fin avril 2020, 989 loups sont présents en France.

Toutefois, si l'ancienne base de données « Lupus » permettait de connaître le détenteur de chaque loup, la nouvelle base « i-fap » fait maintenant le lien entre l'animal et son propriétaire uniquement. (qui n'est pas forcément son détenteur). L'information sur le détenteur a été supprimée. Il n'est donc pas possible de connaître la répartition des 989 loups par établissement, ni de savoir si ces loups sont tous sur le territoire métropolitain.

C'est pourquoi il pourrait être intéressant de réfléchir à ajouter l'information concernant le détenteur sur la base de données de l'i-fap, permettant ainsi de le distinguer du propriétaire. Il serait ainsi

possible de connaître précisément la localisation et la répartition spatiale des loups détenus en captivité.

4.3- Identification des animaux – Lecture des transpondeurs

Le très faible taux d'établissements ayant réellement pu être contrôlés pour l'item G1 (lecture des transpondeurs) pose question. Les puces actuellement en place sur les animaux ne peuvent être lues qu'à une distance de quelques centimètres. Or, il apparaît très compliqué d'approcher les loups. De plus, aucun produit anesthésiant n'étant sans risque (ils peuvent entraîner la mort de l'animal), on n'endort pas un animal simplement pour l'identifier.

Un modèle américain de transpondeur équipé de GPS permettrait d'avoir une information en temps réel sur la localisation des loups. Ce type de transpondeur pourrait faciliter la tenue à jour du registre des entrées et sorties d'animaux ainsi que les contrôles Il permettrait par ailleurs d'être informés sur les éventuelles fuites d'animaux. Cependant, ce modèle n'est actuellement pas en vente en France.

4.4- Autres préconisations

Il pourrait être opportun de disposer des photographies de tous les loups détenus en captivité dans les établissements et notamment des signes particuliers de chaque animal. La prise de telles photographies et la lecture du transpondeur pourraient être imposées à l'occasion de chaque anesthésie et/ou soin prodigué, et permettraient d'améliorer le suivi et l'identification de chaque animal.

Il serait souhaitable, de surcroît, de pouvoir disposer, à termes, du profil génétique de tous les loups détenus en captivité, afin d'utiliser, le cas échéant, de telles références en cas de fuite vers le milieu naturel. Cette action pourrait se réaliser de façon non invasive pour les animaux, avec récolte d'échantillons par leurs détenteurs.

Le rapport d'inspection CGEDD et CGAAER appuie ces dernières recommandations, car il préconise d'avoir un inventaire exhaustif de tous les loups en captivité, ainsi que leur génotypage. Des copies des échantillons génétiques devront être conservés par l'administration en cas de besoin (par exemple un changement de méthode d'analyse génétique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Lyon, le – 7 JUIN 2018

Affaire suivie par : Mathieu Metral
Téléphone : 04 26 28 66 08
Courriel : mathieu.metral
@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur sur le loup

à

Mesdames et Messieurs les préfets
Liste in fine

SEHN-18-PPME-478-MM

Trois regards

OBJET : *Détention de loups en captivité*

Dans le cadre de ma mission de coordination du Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage, je suis régulièrement interpellé par les éleveurs et leurs représentants sur les conditions de contrôle des loups en captivité. La détention de loups est en effet strictement réglementée (cf annexe 1).

La maîtrise de cette population captive présente un enjeu important puisqu'il est impératif d'éviter que ces spécimens s'échappent dans le milieu naturel. Il importe aussi de s'assurer que les loups détenus en captivité le sont légalement, dans des structures qui présentent les garanties requises. À cette fin, il appartient à l'Administration de diligenter tout contrôle utile afin de faire taire les diverses controverses qui nuisent au constat établi d'un retour naturel de l'espèce sur le territoire et alimentent également un débat stérile sur l'hybridation.

C'est pourquoi, en application de l'action 4.1 du PNA 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, une mission d'inspection sera conduite sur la question par le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En 2016, suite à la polémique générée par la fuite de loups détenus par le Parc du Gévaudan en Lozère et à la demande de l'Administration, l'ONCFS a réalisé une opération de recensement des loups détenus en captivité en s'appuyant sur le fichier national d'identification des loups institué par l'arrêté ministériel du 19 mai 2000.

Ainsi, au 30 septembre 2016, 596 loups, toutes sous-espèces confondues, étaient présents chez 59 détenteurs répartis sur 40 départements. Au 31 décembre 2017, ces valeurs s'actualisaient de la façon suivante : 661 loups, 65 détenteurs, 48 départements (source : rapport annuel 2017 de fonctionnement du Fichier loups établi par l'association du parc animalier de Sainte-Croix pour le compte du MTES).

Sans attendre les conclusions de cette mission d'inspection, je vous demande de bien vouloir organiser le contrôle par les agents des DD(CS)PP en charge de la faune captive de tous les établissements détenant des loups implantés dans vos départements, en associant systématiquement des agents de l'ONCFS, *et ceci dans les deux les plus rapprochés.*

J'ai confié à l'ONCFS le soin de mettre au point un document cadre de ces contrôles en associant notamment 2 DD(CS)PP, la DEB et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Il vous sera ensuite directement communiqué.

Vous voudrez bien me rendre compte des résultats de cette action (à mathieu.metal@developpement-durable.gouv.fr) et des éventuelles difficultés rencontrées pour la fin d'année et m'adresser un bilan intermédiaire pour début septembre, que je pourrai ainsi présenter lors de la prochaine réunion du groupe national loup.

Je vous en remercie à l'avance


Stéphane BOUILLON

Copies : Messieurs les préfets de région
Monsieur le directeur de la DEB
Monsieur le directeur général de l'ONCFS
Madame la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des préfètes et préfets destinataires :

Madame la préfète Allier	Monsieur le préfet du Loiret
Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes	Monsieur le préfet du Lot
Monsieur le préfet de l'Ardèche	Madame la préfète de Lozère
Monsieur le préfet des Ardennes	Monsieur le préfet de la Manche
Madame la préfète de l'Ariège	Monsieur le préfet de la Mayenne
Madame la préfète de l'Aveyron	Monsieur le préfet du Morbihan
Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône	Monsieur le préfet de la Moselle
Monsieur le préfet du Calvados	Monsieur le préfet du Nord
Monsieur le préfet de la Charente-Maritime	Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme
Monsieur le préfet de Côte-d'Or	Madame la préfète des Hautes-Pyrénées
Monsieur le préfet des Côtes-d'Armor	Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales
Madame la préfète de la Creuse	Monsieur le préfet du Haut-Rhin
Madame la préfète de Dordogne	Monsieur le préfet du Rhône
Monsieur le préfet du Finistère	Monsieur le préfet de Saône-et-Loire
Monsieur le préfet de Haute-Garonne	Monsieur le préfet de la Sarthe
Monsieur le préfet de la Gironde	Monsieur le préfet de Paris
Monsieur le préfet de l'Hérault	Madame la préfète de Seine-Maritime
Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine	Madame la préfète de Seine-et-Marne
Monsieur le préfet de l'Indre	Monsieur le préfet des Yvelines
Madame la préfète d'Indre-et-Loire	Madame la préfète des Deux-Sèvres
Monsieur le préfet de l'Isère	Monsieur le préfet du Tarn
Monsieur le préfet des Landes	Monsieur le préfet du Var
Monsieur le préfet de la Loire	Monsieur le préfet de Vendée
Madame la préfète de la Loire-Atlantique	Monsieur le préfet de Haute-Vienne

Annexe 1 : Réglementation

En application de l'arrêté ministériel du 19 mai 2000, la détention de loups vivants, y compris des individus hybrides dont l'ascendance récente comporte un loup, est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article L. 212-1 du code rural.

A l'exception des personnes détenant des loups au moment de l'entrée en vigueur de cet arrêté, seuls des établissements d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques bénéficiant d'une autorisation d'ouverture en application des articles L. 213-3 et L. 213-4 du code rural peuvent obtenir une telle autorisation.

Un régime de double autorisations s'applique. Toute détention d'un seul spécimen, hybride ou non, nécessite l'obtention préalable :

- d'un certificat de capacité,
- d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

L'autorisation préfectorale impose la tenue par le bénéficiaire d'un registre des entrées et des sorties des animaux dans lequel figurent pour chaque animal, le sexe, l'âge ou la date de naissance, le numéro d'identification, la date d'entrée et celle de sortie, le nom et l'adresse du détenteur d'origine et de celui de destination.

ANNEXE 2 : Modèle de rapport d'inspection



Rapport d'inspection



Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

Partie administrative

Date de l'inspection :	
Organismes d'inspection :	ONCFS, DD(CS)PP
Nom(s) et corps de(s) l'inspecteur(s) :	
Numéro du rapport :	
Motif de l'inspection :	Demande du préfet coordonnateur national sur le loup
Références réglementaires :	
<ul style="list-style-type: none">- Règlement (ce) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996, modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce- Code de l'environnement livre premier et notamment les articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-6 et livre IV- Arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques- Arrêté du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups- Arrêté du 19 juillet 2000 fixant les modalités de fonctionnement du fichier national d'identification des loups détenus en captivité- Arrêté du 24 août 2000 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des loups- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement- Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection	
Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs :	

Etablissement

SIRET :	
Raison sociale :	
Enseigne :	
Responsable pénal :	
Localisation :	

Rapport d'inspection

Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

Légende :

le résultat de l'observation est libellé sous une des formes suivantes :

- Conforme : CO
- Non conforme : NC
- Pas observé : PO
- Sans objet : SO

Situation administrative

Date de l'autorisation d'ouverture :

NB: L'ensemble des informations codifiées qui suivent doit être reporté dans le tableau fourni.

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
A	Organisation générale				
A1	Concordance AP d'autorisation avec l'espèce <i>Canis lupus</i> .				
A2	Enceinte extérieure distincte, h = 1.8 m Dérogation si enclos plus 2 ha (pour établissements de présentation au public)				
A3	Capacitaire : nom, date				
A4	Règlement de service (pour établissements de présentation au public) - remis aux employés, assurance pris connaissance, affiché locaux personnel - conditions de travail manœuvres dangereuses				

Code	Libellé	Résultat			
		CO	NC	PO	SO
B	Documents administratifs				
B1	Livre journal (tenue, concordance)				
B2	Inventaire permanent (tenue, concordance)				
B3	Nombre d'animaux présents (espèce/sous-espèce) - albus (de Sibérie) - arctos (arctique) - canadensis - chanco (de Mongolie) - italicus (d'Italie) - lupus (commun) - lycaon (de l'Est) - mackensii (de Mackensie) - signatus (ibérique)				

Rapport d'inspection

Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

	- tundrarum (de la toundra) - autres - indéterminé				
B4	Certificat intra-communautaire (CIC CITES) - source - provenance - origine - numéro NB : à détailler par animal dans le tableur fourni (B4-1, B4-2, B4-3, etc.)				
B5	Identification - carte d'identification délivrée par le fichier national - numéro NB : à détailler par animal dans le tableur fourni (B5-1, B5-2, B5-3, etc.)				
B6	Justificatifs de provenance et transport des animaux présents (autres que source C) NB : à détailler par animal dans le tableur fourni				
B7					

Code	Libellé	Résultat			
C	Prévention des accidents	CO	NC	PO	SO
	Plan de secours (pour établissements de présentation au public) : - porté à connaissance personnel, Maire et Préfet				
C1	consignes à suivre pour le personnel - issues pour quitter le site - conditions d'alerte des secours				
C2	Réseau de communication intérieur relié en permanence au personnel chargé de la sécurité (pour établissements de présentation au public)				
C3	Consignes de sécurité pour l'entretien des animaux dangereux (pour établissements de présentation au public) :				

Code	Libellé	Résultat			
------	---------	----------	--	--	--

Rapport d'inspection

Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

D	Conduite d'élevage des animaux	CO	NC	PO	SO
D1	Cas des animaux imprégnés de l'homme : surveillance et précautions adaptées				
D2	Surveillance quotidienne des animaux, dont anomalies comportementales (pour établissements de présentation au public)				
D3	Surveillance régulière des animaux (pour établissements d'élevage) - fréquence de surveillance				
D4	Procédures écrites pour conditions d'intervention sur animaux dangereux (pour établissement de présentation au public)				
D5	Matériel capture, contention, abattage rapidement disponible pour les intervenants sur animaux dangereux				

Code	Libellé	Résultat			
E	Installations d'hébergement et présentation public des animaux	CO	NC	PO	SO
E1	Caches pour animaux pouvant se soustraire à la vue du public (pour établissements de présentation au public)				
E2	Espace entre public et enclos d'espèces sensibles au stress (pour établissements de présentation au public)				
E3	Enclos et abris et des animaux - surface et nombre d'enclos : - surface et nombre d'abris :				
E4	Clôtures sans aspérités, étanchéité sur la totalité de l'enclos				
E5	Aucune utilisation de fil barbelé				
E6	- Montants clôtures solidement fixés au sol - Grillages solidement fixés - hauteur clôtures - présence de retour grillagé, le cas échéant - Intégrité clôtures vérifiables en permanence				
E7	Aucune clôture uniquement électrique (sauf si dérogation du préfet pour établissements de présentation au public)				
E8	Portes ouvrant vers l'intérieur des cages et enclos (pour établissements de présentation au public)				
E9	Portes ouvrant côté public verrouillées en permanence (pour établissements de présentation au public)				
E10	Aucun angle mort pour vérification présence d'animaux avant ouverture portes (pour établissements de présentation au public) ²	2	2		

Rapport d'inspection

Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

Accès des personnes responsables des animaux dans les enclos E11 - prévient l'évasion des animaux - assure la sécurité des personnes					
--	--	--	--	--	--

Code	Libellé	Résultat			
F	Surveillance sanitaire, prévention et soins des maladies	CO	NC	PO	SO
F1	Vétérinaire (mandat sanitaire) de l'établissement : nom fréquence des visites				

Code	Libellé	Résultat			
G	Vérification de l'identification des loups	CO	NC	PO	SO
G1	Lecture transpondeur - nombre d'animaux dont l'identification a été vérifiée - numéros d'identification des animaux vérifiés				

Rapport d'inspection

Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

Récapitulatif des non-conformités :

Code	Libellé
------	---------

Date du rapport :

Noms et signatures des inspecteurs :

ANNEXE 3 : Liste des établissements concernés

Département	Enseigne de l'établissement
03	Parc animalier Le Pal
06	M. et Mme Hirsch
06	Parc Alpha
07	Safari de Peaugres
08	Parc Argonne Découverte
09	La Maison des Loups
10	Arkane
12	Parc animalier de Pradinas
13	Parc zoologique La Barben
14	Parc zoologique de Jurques
14	Parc zoologique CERZA
17	Zoo La Palmyre
21	Parc de l'Auxois
22	Refuge de Coat Fur
23	Parc animalier des Monts de Gueret
24	Parc animalier le THOT-Espace Cro-magnon
29	Parc Naturel Régional d'Armorique
31	African SAFARI
33	M. Jean-Gabriel GARCIA
33	Sarl VOL LIBRE
34	Domaine de EIWAH
34	Zoo de Lunaret
35	Zoo de la Bourbansais
35	Compagnie des Baladins de la Vallée d'Argent (Meillac)
36	Réserve zoologique de la Haute-Touche
38	Parc animalier du Château de Moidiere
38	Domaine des Fauves
40	SARL Zoo de Labenne
41	Zoo de Beauval
42	Zoo St Martin la Plaine
44	SAS Safari Africain « Planète Sauvage »
44	Aitawak
44	Legendia Parc
44	Zoo de la Boissière du Doré
45	SARL Animal Contact
46	Parc Animalier de Gramat
48	Société d'Economie Mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO)
50	Parc animalier Saint-Martin

56	Bretagne Zoo
56	Les Hurlements de l'Ankou
57	Parc animalier de Sainte-Croix
57	Parc zoologique d'Amnéville
59	Parc zoologique de Lille
63	Parc animalier d'Ardes sur Couze
65	Parc animalier des Pyrénées
66	Parc animalier des Angles en Capcir
66	Parc animalier de CASTEIL
68	Zoo de Mulhouse
69	Parc animalier de Courzieu
71	Touroparc ZOO
72	Zoo de la Flèche
72	Animal Connection
72	Domaine de Pescheray
75	Parc zoologique de Paris
76	SARL Temple des loups
77	Zoo du bois d'Attilly
78	Parc zoologique et de loisirs de Thoiry
79	Mme Gérardot de Sermoise
79	Zodyssée
81	M. James DARHOUR
81	Parc zoologique des 3 Vallées
83	Le parc zoologique de Fréjus
83	La louverie
83	Zoo du FARON
85	Natur zoo Mervent
85	Felis Leo
87	Parc paysager et animalier du Reynou

ANNEXE 4 : Méthodologie de notation des items B4 et B5

Précision concernant les items B4 et B5 :

Les réponses à ces trois items étaient le plus souvent sur plusieurs lignes, car il était demandé de détailler les résultats et d'avoir ainsi une ligne par loup détenu dans l'établissement. Afin d'obtenir une réponse unique par item (B4 et B5), il a été décidé d'appliquer le raisonnement suivant :

Par item, sur l'ensemble des lignes le composant :

> si au moins 1 NC, tout l'item passe en NC

> si 0 NC :

>> avec au moins 1 CO, tout l'item passe en CO

>> si 0 CO :

>> avec au moins 1 PO, tout l'item passe en PO

>> si 0 PO, tout l'item passe en SO

CO = conforme, NC = non-conforme, SO = sans objet, PO = pas observé.